

COUR DE CASSATION – 1ÈRE CHAMBRE CIVILE, 13 MAI 2014, XOOLOO C/ OPTENET

MOTS CLEFS : contrefaçon – droit d'auteur – droit du producteur – droit sui generis – droit voisin – base de données – reproduction – site internet – extraction substantielle

Dans un arrêt en date du 13 mai 2014, la première chambre civile Cour de cassation a reconnu la protection d'une base de données constituant un système de contrôle parental sur internet au titre du droit sui generis du producteur de base de données, mais également du droit d'auteur. En effet, si la condition d'originalité est respectée, une base de données peut, en plus de la protection par le droit sui generis, bénéficier de la protection par le droit d'auteur, notamment contre les actes de contrefaçon.

FAITS : La société Xooloo a mis à disposition de la société Orange (France Télécom à cette époque) un système de contrôle parental sur internet par contrat. Ce système est composé d'une « liste blanche », base de données répertoriant les sites en ligne accessibles par les mineurs. Le contrat précisait qu'une filiale de la société Orange devait inclure la base de données dans un logiciel. Or, la société Xooloo a découvert que l'intégration de cette « liste blanche » dans le logiciel n'a pas été faite par cette filiale, mais par une autre société également en pourparlers avec Orange, appelée Optenet. Celle-ci a copié la « liste blanche » sans l'autorisation de la société Xooloo.

PROCÉDURE : La société Xooloo intente une action en justice pour délit de contrefaçon en violation du droit du producteur de base de données, et pour concurrence déloyale. Le TGI de Paris, puis la Cour d'appel de Paris font droit à sa demande, et condamnent les sociétés *in solidum* à plus de 3,8 millions de dommages et intérêts. Les deux sociétés forment alors deux pourvois en cassation.

PROBLÈME DE DROIT : L'intégration d'une base de données dans un logiciel de contrôle parental sans le consentement de son producteur est-elle susceptible de constituer une contrefaçon au sens du droit d'auteur ?

SOLUTION : La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 13 mai 2014 joignant les pourvois des deux sociétés en vu de leur connexité, a répondu par la positive à la question posée. En effet, la Cour de cassation considère qu'une base de données est éligible à la protection par le droit d'auteur dès lors qu'elle reflète des choix éditoriaux personnels, traduisant un apport intellectuel, caractérisant une œuvre collective originale. La protection par le droit d'auteur peut donc être applicable à une base de données, de manière annexe au droit *sui generis*, lorsque cette base de données répond au critère de l'originalité. Ainsi, l'extraction d'une partie substantielle de cette même base de données sans le consentement de son producteur peut constituer une contrefaçon au sens du droit d'auteur.

SOURCES :

POLLAUD-DULIAN (F.), « Base de données. Protection par le droit d'auteur. Originalité. Contrefaçon. Droit *sui generis*. », *RTD Com.*, 2014, p.595



NOTE :

La base de données est définie par l'article L. 112-3 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), alinéa 2, comme « un recueil d'oeuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. ».

Classiquement, les bases de données sont protégées par le droit voisin du droit d'auteur. La jurisprudence parle alors de droit *sui generis*, ou encore de droit du producteur (de base de données). La protection par ce droit voisin ne nécessite pas de rapporter la preuve du caractère original de la base de données. En réalité, la seule condition de la protection sera d'être en présence d'un investissement substantiel.

L'éligibilité de la base de données à la protection par le droit d'auteur

En l'espèce, le pourvoi reprochait à la Cour de ne pas avoir justifié en quoi les choix personnels effectués pour la création de la base de données portaient l'empreinte de la personnalité de leur auteur, et donc, en quoi celle-ci pouvait être protégée par le droit d'auteur. La Cour de cassation a alors affirmé avoir relevé un apport intellectuel, caractérisant une œuvre collective originale, justifiant la protection par le droit d'auteur.

Or, s'il ne fait aucun doute qu'une base de données peut être protégée par le droit d'auteur en plus du droit *sui generis*, si elle est originale, on est en droit de se demander si en l'espèce, la base de données portait réellement cette originalité en sa substance. En effet, la Cour d'appel a explicitement précisé que les choix personnels avaient été opérés en conformité à une charte établie par la société Xooloo, qui restreignait donc la liberté de création de cette base de données. De plus, on peut facilement imaginer que la liste blanche produite pour la navigation en toute sécurité des enfants se verrait constituée de certains sites incontournables, et donc, sans que l'on puisse y trouver un caractère original non

plus. Peut-être aurait-il été plus judicieux de se fonder non pas sur le caractère original, mais exclusivement sur le droit du producteur et l'article L. 341-1 CPI, en démontrant que la société Xooloo avait effectué un investissement financier, humain ou matériel substantiel.

La constatation de la contrefaçon d'une base de données

Pour relever une contrefaçon, il faut qu'il y ait reprise des éléments originaux d'une œuvre. En l'espèce, la Cour d'appel a comparé le nombre de points communs entre la liste blanche initiale, et la liste d'Optenet / Orange et a relevé un nombre conséquent d'adresses URL et de noms de domaine qui avaient été repris *in extenso* dans cette seconde liste. La Cour de cassation a donc justifié que l'extraction avait été substantielle, et donc qu'elle constituait un acte de contrefaçon du droit d'auteur.

Si cette extraction est bien entendu contestable, il peut être regrettable de constater que la Cour de cassation jongle peut être un peu facilement entre des notions appartenant au droit d'auteur (avec la contrefaçon) et d'autres appartenant au droit *sui generis* (avec l'extraction substantielle), alors qu'il s'agit de deux droits bien distincts. Le nombre de points communs entre les deux listes portant simplement sur des données et non sur la forme, la preuve de l'extraction substantielle aurait suffi à faire condamner les sociétés Optenet et Orange sur le fondement du droit du producteur.

De fait, cet arrêt consolide la possible application du droit d'auteur aux bases de données en plus du droit voisin, tout en liant très étroitement l'application de ces deux droits.

Margot Geitner

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014



ARRÊT :

Cass. 1ère civ., 13 mai 2014, n° 12-27691
13-14834, Xooloo c/ Optenet

Vu leur connexité, joint les pourvois n° X
12-27. 691 et T 13-14. 834 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué [...] que la société Xooloo [...] qui avaient mis au point un système de contrôle parental [...], ayant découvert que la société Optenet [...] avait [...] élaboré une même « liste blanche » [...] a assigné en contrefaçon de base de données, en violation du droit du producteur et en concurrence déloyale les sociétés Optenet et [...] France Télécom [...] à laquelle la société Xooloo avait fourni la base de données [...];

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Optenet fait grief à l'arrêt attaqué de la condamner, [...] en se bornant à retenir [...] que la base de données de la société Xooloo était éligible à la protection du droit d'auteur, [...] était le résultat de choix personnels [...] sans exposer les choix de matières opérés et leur disposition et sans expliquer en quoi ils portaient l'empreinte de la personnalité de leur auteur [...];

Mais attendu que l'arrêt [...] constate que la base de données se compose d'une longue liste d'adresses URL [...];

Que la cour d'appel en a déduit que la « liste blanche » était le résultat de choix personnels opérés au regard de la conformité des contenus qui la constituent à la charte qui gouverne la démarche de la société Xooloo, et traduisait un apport intellectuel, caractérisant, au regard des choix effectués et de la classification élaborées, une oeuvre collective originale, éligible à la protection par le droit d'auteur [...];

Sur le deuxième moyen [...] :

Attendu, que la société Optenet fait encore le même grief à l'arrêt [...] qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure de s'assurer qu'une part substantielle de la base de données de la société Xooloo avait été extraite et réutilisée par la société Optenet [...];

Mais attendu que, la cour d'appel qui a apprécié souverainement l'importance des extractions litigieuses, a retenu, que mille adresses URL complètes à l'octet près, et neuf cent soixante-quatorze noms de domaines de la « liste blanche » se retrouvaient dans la base litigieuse, caractérisant ainsi l'extraction d'une partie substantielle de la base de données de la société Xooloo, sans l'autorisation de cette dernière ;

Sur le troisième moyen [...] :

Attendu que [...] la reprise des caractéristiques de forme originales d'une base de données, en tant qu'elle est protégée par le droit d'auteur, qui caractérise la contrefaçon, ne saurait se déduire de l'appropriation indue d'une part substantielle de la base de données, en tant qu'elle est protégée par un droit sui generis [...]; qu'en déduisant la contrefaçon de droit d'auteur sur la base de données de la violation du droit sui generis du producteur, la cour d'appel a violé l'article L. 341-1 du code de la propriété intellectuelle ; [...] qu'en retenant que la société Optenet avait contrefait la base de données [...], sans énoncer les caractéristiques originales du « Guide Juniors » [...] la cour d'appel [...] a statué par des motifs impropres à caractériser la contrefaçon [...];

Mais attendu que [...] l'arrêt constate que la société Optenet a constitué une base de données fondée sur le même principe, dont [...] un taux d'identité s'élevant à 35, 05 % des adresses URL complètes [...], et 59, 82 % des noms de domaine ; que la cour d'appel en a déduit que ces actes de reproduction constituaient des actes de contrefaçon de droit d'auteur [...];

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

